



PAR COURRIEL: [REDACTED]

Le Stade

La Tour

Le Centre sportif

L'Esplanade
Financière Sun Life

Montréal, le 25 juillet 2017



OBJET : Votre demande d'accès à l'information du 18 juillet 2017
N/Dossier No : DAI 327



Par la présente, nous vous informons que notre organisme a reçu le 18 juillet 2017 votre demande d'accès à l'information ayant pour objet l'accès et l'obtention des documents suivants:

« J'aimerais obtenir tous les documents me permettant de comptabiliser le nombre de plaintes pour harcèlement psychologique et/ou sexuel, par année, déposées à la Régie des installations olympiques depuis 2007. »

Après analyse, nous acceptons partiellement de répondre à votre demande d'information. Avant tout, nous portons à votre attention que les chiffres reproduits ici-bas ne comptabilisent pas les plaintes distinctement entre celles fondées, celles frivoles et celles non fondées. De plus, notre organisme ne comptabilise pas les plaintes selon leur nature. Ainsi, les chiffres reproduits ici-bas incluent les plaintes en harcèlement psychologique, en harcèlement sexuel et en violence au travail. Davantage, et suite à des vérifications, notre organisme ne peut vous fournir les informations demandées pour les années 2007 et 2008, ne détenant ces informations. Enfin, nous portons à votre attention que le nombre de plaintes reproduit ici-bas correspond au nombre de plaintes reçues par notre organisme, mais que certaines plaintes peuvent être adressées à l'encontre d'une même personne, ou encore que certaines plaintes portent sur des actes reprochés similaires ou identiques et qu'en conséquence ils puissent avoir été traités conjointement et non pas individuellement.

Pour l'année 2009, notre organisme comptabilise 1 plainte.

Pour 2010, et la même réponse s'applique pour 2015, aucune plainte n'a été comptabilisée.

Pour 2011, et la même réponse s'applique pour 2012, seulement une plainte a été comptabilisée.

Pour l'année 2013, sept plaintes ont été comptabilisées.

Pour l'année 2014, cinq plaintes ont été comptabilisées.

Pour l'année 2016, trois plaintes ont été comptabilisées.

Pour l'année 2017, et en date des présentes, neuf plaintes ont été comptabilisées.

Nous invoquons au soutien de notre réponse l'article 1 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (c. A-2.1) (ci-après appelée « la Loi ») qui stipule ce qui suit:

1. La présente loi s'applique aux documents détenus par un organisme public dans l'exercice de ses fonctions, que leur conservation soit assurée par l'organisme public ou par un tiers.

Elle s'applique quelle que soit la forme de ces documents: écrite, graphique, sonore, visuelle, informatisée ou autre.

Conformément à l'article 135 de la Loi, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative à ce sujet et l'extrait pertinent de la Loi.

Veillez agréer, [REDACTED] l'expression de nos sentiments les meilleurs.



Me Denis Privé

Secrétaire général et Vice-président
des Affaires juridiques et corporatives

Responsable de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels
p. j.

AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC

Édifice Lomer-Gouin
575 rue Saint-Amable
Bureau 1.10
Québec (Québec) G1R 2G4

Tél : (418) 528-7741
Télec : (418) 529-3102

MONTRÉAL

Bureau 18.200
500, boul. René-Lévesque Ouest
Montréal (Québec) H2Z 1W7

Tél : (514) 873-4196
Télec : (514) 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).